

**Rôle de la séance publique du 04/03/2025 à 13h30**

**Présidente** : Madame ZUCCARELLO  
**Assesseurs** : Monsieur NORMAND et Madame FARAULT  
**Greffière** : Madame SANTANA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**01) N° 2300641**

**RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SOCIÉTÉ CHAMPS PHYSALIS	AARPI LEXION AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE	
Intervenant	M. DE MAC Christian	SCP PIELBERG KOLENC
	Mme C Helen	SCP PIELBERG KOLENC
	M. B Patrick	SCP PIELBERG KOLENC
	M. A Jean	SCP PIELBERG KOLENC
	M. et Mme R Francis	SCP PIELBERG KOLENC
	M. et Mme R Francis	SCP PIELBERG KOLENC
	ASSOCIATION PROTECTION ET AVENIR DU PATRIMOINE DU PAYS D'AIGRE ET NORD CHARENTE	SCP PIELBERG KOLENC
	COMMUNE DE PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	SCP PIELBERG KOLENC

La société Champs Physalis demande à la cour : 1°) à titre principal, d'une part, d'annuler l'arrêté du 9 janvier 2023, par lequel la Préfète de la Charente a opposé un refus à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Champs Physalis en vue de construire et d'exploiter 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie (16240) et d'autre part, de délivrer l'autorisation sollicitée ; 2°) à titre subsidiaire, d'ordonner à la préfète de délivrer l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 3°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner à la préfète de procéder à la ré-instruction de sa demande d'autorisation dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**02) N° 2301660                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	LA SOCIETE PARC EOLIEN DES GOURS	CABINET JEANTET ET ASSOCIES
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	

La société parc éolien des Gours demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 mars 2023 rejetant sa demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune des Gours ; 2°) d'enjoindre au Préfet de la Charente de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 500€ euros par jour de retard; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative

**03) N° 2300885                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. V Christophe	Me LEDOUX
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS MARTINIQUE	Me MBOUHO

M. Christophe V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200121 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté n° 21-706 du 29 décembre 2021 par lequel le président du conseil d'administration du service territorial d'incendie et de secours de la Martinique a établi le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté n° 21-706 du 29 décembre 2021 par lequel le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique a établi le tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers au titre de l'année 2021 ; 3°) d'enjoindre au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique de reconstituer sa carrière en le nommant au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels avec effet rétroactif à 2020 et en lui versant les rappels de traitement correspondant ; 4°) de mettre à la charge du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, outre les entiers dépens.

**04) N° 2302926                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. V Christophe	Me LEDOUX
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS MARTINIQUE	Me MBOUHO

M. Christophe V demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200767 du 1er novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du président du syndicat territorial d'incendie et de secours (STIS) de la Martinique rejetant sa demande tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2°) d'annuler la décision implicite en date du 1er novembre 2022 par laquelle le Service Territorial d'Incendie et de Secours a rejeté sa demande de protection fonctionnelle ; 3 °) d'enjoindre au Service Territorial d'Incendie et de Secours de lui octroyer le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le délai de 7 jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative, outre les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

**05) N° 2300337                      RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	SA ALCATEL LUCENT PARTICIPATIONS	CABINET JONES DAY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION	

La SA Alcatel Lucent participations demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002052 du 6 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 mars 2020 par lequel la préfète de la Charente l'a mise en demeure de formaliser la mise à l'arrêt définitif, au 31 mars 2020, des installations de l'ancienne usine SAFT situées 35-37 rue Jules Durandeu à Angoulême et de notifier, avant cette date, les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site notamment, l'évacuation des produits dangereux, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'incendie et d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 mettant en demeure la société ALP de formaliser la mise à l'arrêt définitif des installations sises au 35-37 rue Jules Durandeu à Angoulême au 31 mars 2020 et de le notifier sous le même délai ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative aux titres des frais exposés en première instance et en appel.

**06) N° 2302383                      RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. D FRANCK	Me BALTAZAR
Défendeur	BORDEAUX METROPOLE	CABINET SAVIGNY

M. Franck D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201837 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision par laquelle le président de Bordeaux Métropole a implicitement refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision implicite née le 30 janvier 2022 par laquelle le président de Bordeaux Métropole a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 3°) d'enjoindre sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative, au président de Bordeaux Métropole de lui accorder le bénéfice de cette protection dans un délai de 15 jours sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou, à défaut, de réexaminer sa situation ; 4°) de mettre à la charge de Bordeaux Métropole une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre les entiers dépens.

**07) N° 2302384                      RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	M. D FRANCK	Me BALTAZAR
Défendeur	BORDEAUX METROPOLE	CABINET SAVIGNY

M. Franck D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105023, 2204167 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 avril 2021 par laquelle le directeur général des services de Bordeaux Métropole a prononcé son changement d'affectation provisoire jusqu'au 1er juillet 2021, ensemble la décision de rejet de son recours administratif et de la décision du 7 février 2022 par laquelle le président de Bordeaux Métropole a prononcé sa mutation dans l'intérêt du service à compter du 1er mars 2022 ensemble la décision de rejet de son recours administratif, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 15 avril 2021 par laquelle Bordeaux Métropole a prononcé son changement d'affectation provisoire, ensemble la décision implicite rejetant son recours administratif ; 3°) d'annuler l'arrêté du 7 février 2022 par lequel le Président de Bordeaux Métropole a prononcé sa mutation dans l'intérêt du service au 1er mars 2022 ; 4°) d'enjoindre au président de Bordeaux Métropole de reconstituer sa carrière et le réintégrer dans ses précédentes fonctions ou dans des fonctions équivalentes ; 5°) de mettre à la charge de Bordeaux Métropole une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

---

**08) N° 2301153**

**RAPPORTEURE : Mme FARAUULT**

---

Demandeur Mme C Maryse COMMUNE DE

SCP PIELBERG KOLENC

Défendeur CHATEAU D'OLERON

Me MAITRE-FAURIE

Mme C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100575 du 27 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 janvier 2021 par lequel le maire de la commune de Château d'Oléron lui a infligé un blâme ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.